Les personnes qui possèdent un ou des animaux doivent en connaître leurs droits. Rappel de la loi du 10 novembre 1982 chapitre II concernant les animaux de compagnie

## Chapitre II - Animaux de compagnie et assimilés.

3. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.

4.

- a. Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.
- b. Un **espace suffisant** et **un abri contre les intempéries** doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.

5.

- a. Pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.
- b. Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.
- c. Le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement.
- 6. Les chiens de garde et d'une manière générale tous **les animaux** de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à **l'attache** ou enferment dans un enclos **doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri** destiné à les **protéger des intempéries**. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.

7.

- a. La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pieds, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive.
- b. Les **niches** doivent être suffisamment **aérées**. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.
- c. La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté.
- d. La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours.
- e. **Devant la niche**, posée sur la terre ferme, il est exigé **une surface minimale de 2 mètres carrés** en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.
- f. Cette surface doit être pourvue d'une **pente suffisante pour l'évacuation des urines** et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.

8.

- a. Pour les chiens de garde et, d'une manière générale, tous les **animaux** de compagnie et assimilés que leur propriétaires tiennent à **l'attache**, le **collier et la chaîne doivent être proportionnés** à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.
- b. Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.
- c. La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus.
- d. La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.
- 9. Aucun animal ne doit être enfermé dans les **coffres de voitures** sans qu'un système approprié n'assure une **aération efficace**, aussi bien à l'arrêt qu'en marche; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.

10.

- a. Lorsqu'un animal demeure à l'**intérieur d'un véhicule** en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait **assez d'air pur** pour ne pas être incommodé.
- b. Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.